Les incollables du statut

L'indemnité de résidence

Mise à jour juin 2023

RÉFÉRENCES

- Articles L712-1 et L712-7 du code général de la fonction publique
- Article 9 du décret 85-1148 du 24.10.1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

QU'EST-CE QUE L'INDEMNITE DE RESIDENCE ?

L'indemnité de résidence est un élément obligatoire du traitement des agents publics, visant à compenser les différences de coût de vie entre les différents lieux où un fonctionnaire peut exercer ses fonctions.

Ainsi, chaque agent public a droit au versement de cette indemnité, calculée sur un pourcentage de son traitement et en fonction de son lieu d'affectation.

COMMENT SE CALCULE L'INDEMNITE DE RESIDENCE ?

L'indemnité de résidence correspond à un pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension incluant, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

L'indemnité évolue en fonction du traitement indiciaire des agents concernés, et son montant est déterminé au regard d'un pourcentage variant selon les communes.

Les communes sont classées en trois zones

- Zone 1 : 3%
- Zone 2 : 1%
- Zone 3 : 0%

Attention toutefois, l'indemnité de résidence suit le sort du traitement, en dehors de cas de congé lié à l'indisponibilité physique des agents. Ainsi, les agents en congé de maladie ordinaire, en CITIS, longue maladie ou longue durée, continuent à percevoir l'intégralité de l'indemnité de résidence.

CUMUL ET PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

L'indemnité de résidence et l'attribution d'un logement de fonction ayant des objets différents, le droit à l'indemnité de résidence est maintenu à l'agent bénéficiant d'un logement de fonction.

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale, l'indemnité de résidence est assujettie aux prélèvements sociaux suivants :

- RAFP
- CSG
- CRDS
- Contribution exceptionnelle de solidarité

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, l'indemnité de résidence est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires.